

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Exercice du droit de préemption urbain
portant sur l'acquisition de l'immeuble
situé 1 rue de Locarno à Caudry

Arrêté n°2024/9 -décembre2024-Urba

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.213-5, L210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et notamment L213-1-2, L.300-1, R.213-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2006, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Caudry,

Vu la délibération n° DGS/24-05-2020/Q9 du Conseil Municipal du 24 mai 2020 portant délégations de certaines compétences au Maire et notamment celle relative à la délégation du droit de préemption ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 portant inscription de la Basilique Sainte Maxellende à Caudry au titre des monuments historiques ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°05913924-0218, reçue le 09 décembre 2024, adressée par Maître Jean-René LATOUR, notaire, 27 rue Gambetta -BP 40120 -24000 PERIGUEUX, en vue d'une vente en apports en société d'un immeuble bâti sur terrain propre à usage de lieu de culte sis 1 rue de Locarno à Caudry, cadastré section AS n°64 pour 48 ca.

Considérant que la commune a engagé depuis plusieurs années un programme de restauration et de sécurisation de la Basilique Sainte-Maxellende visant à préserver son intégrité architecturale afin de garantir la pérennité de ce trésor historique, et que la dite chapelle se trouvant à proximité directe de la Basilique, a également bénéficié des travaux de restauration par la commune afin de préserver le patrimoine historique de la Ville.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé 1 rue de Locarno à Caudry- parcelle cadastrée AS n°64.

ARTICLE 2 – Le prix de vente fixé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner s'élève à cinq cents euros (500 €)

ARTICLE 3 – Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal -exercice 2024- compte 2115.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint- Hilaire 59000 lille - www.telerecours.fr.

Il peut également être contesté par le biais d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune de Caudry.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois, l'absence de réponse valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur Fayçal DOUHANE, Sous-Préfet de Cambrai,
- à Maître Jean-René LATOUR , Notaire
- aux propriétaires selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- au bénéficiaire de l'apport en société mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la ville de Caudry.

ARTICLE 8- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 20 décembre 2024



Le Maire,

Frédéric BRICOUT

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

20 DEC. 2024